

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Réglementation du commerce

Commerce des coraux durs (*Scleractinia* spp.)

RAPPORTS SUR LE COMMERCE DES CORAUX DURS (SCLERACTINIA SPP.)

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne\*.
2. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a examiné le document [CoP19 Doc. 46](#) sur le commerce des coraux durs qui décrivait les problèmes liés a) aux définitions et b) aux déclarations de roches de corail dans le commerce international. La décision 19.177 qui porte sur ces problèmes, respectivement, a été adoptée par la CoP19.
3. Le principal problème identifié dans le document CoP19 Doc. 46 tient à la manière dont les Parties déclarent, vraisemblablement de façon erronée, la roche de corail (généralement déclarée dans le commerce au niveau de l'ordre, sous le nom « *Scleractinia* spp. ») comme corail vivant, ou sous le code « LIV », plutôt que comme corail brut (code « COR »).
4. La décision [19.177 b\)](#) charge le Comité pour les animaux de formuler, « le cas échéant, des recommandations en vue de la révision des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ».
5. Les révisions apportées aux présentes [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES](#) (qui accompagnaient la Notification aux Parties No 2023/039) sont proposées dans le but de rendre explicites les termes et unités utilisés pour déclarer le commerce des coraux durs, dans le but d'améliorer les rapports des Parties et de permettre des analyses plus efficaces des niveaux et tendances du commerce.

Recommandations

6. Le Comité pour les animaux est invité à :
  - a) réviser les modifications proposées aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* figurant dans l'annexe du présent document. Le nouveau texte est souligné et le texte à supprimer est ~~barré~~ :

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

**Amendements suggérés aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission  
des rapports annuels CITES**

Dans la section 3 « **Concernant les coraux durs** », ajouter un dernier paragraphe, comme suit :

Les coraux vivants devraient être déclarés sous le code descriptif 'LIV' avec l'unité 'nombre de spécimens'. La roche de corail (en tant que roche vivante) devrait être déclarée sous le code descriptif 'COR' avec l'unité kilogramme (kg). La roche de corail (en tant que substrat) et les coraux morts devraient être déclarés 'COR' avec l'unité 'nombre de spécimens'.

Dans la section 6a), mettre à jour les explications de 'vivant' et 'coraux (bruts)' dans le tableau terminologique :

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement additionnelle	Explication
vivant	LIV	nombre	(kg) <u>(en plus du nombre)</u>	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG. <b>NB : les coraux durs vivants devraient être enregistrés en 'nombre de spécimens' ; toute roche de corail (roche vivante et substrat) devrait être déclarée sous le code 'COR'.</b>
corail (brut)	COR	<del>nbre.</del> <u>kg (pour la roche vivante) ; nombre (pour le substrat et les coraux morts)</u>	kg	corail, brut ou non travaillé, et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]. La roche de corail devrait être déclarée ' <i>Scleractinia</i> spp.' <b>NB : le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau.</b> La roche vivante (transportée dans des boîtes humides), en kg ; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont attachés); <u>les coraux morts devraient aussi être déclarés en nombre de pièces.</u>